

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur**

Décision n° 2021/DRIEE/UD77/036 du 10/03/2021

dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale en application de l'article R. 122-3
du code de l'environnement

Vu la directive 2011/92 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III,

Vu le code l'environnement, notamment ses articles L. 121-1, L. 512-7, R. 122-2 et R. 122-3,

Vu le décret ministériel du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, Préfet de Seine-et-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n°20/BC/112 du 8 juillet 2020 donnant délégation de signature à Madame Claire GRISEZ, Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie de la région Île-de-France, par intérim,

Vu l'arrêté préfectoral n° 14/DCSE/IC/022 du 14 avril 2014 autorisant la société PROLOGIS France LXXXV Eurl à exploiter un entrepôt situé Parc d'activités du Pays de Meaux, Rue Alexandre Becquerel sur la commune de VILLENOY,

Vu la demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale présentée le 5 février 2021 par la société PROLOGIS France LXXXV Eurl, en vue de construire un second bâtiment distinct (MEAUX DC6), en remplacement de l'extension du bâtiment (MEAUX DC5), en exploitation depuis 2015, prévue lors de l'autorisation initiale, afin notamment d'augmenter la capacité de stockage du site,

Considérant que le projet d'extension consiste en la création d'un bâtiment distinct (MEAUX DC6) composé de 4 cellules de stockage de produits relevant notamment des rubriques 1436, 1450, 1510, 2910, 2925, 4320, 4321, 4330, 4331, 4510, 4741, 4755-2 de la nomenclature des installations classées, d'une chaufferie, de bureaux et de locaux de charge ;

Considérant que le projet d'extension n'implique pas de nouvelle rubrique soumise au régime de l'autorisation,

Considérant que le projet d'extension est soumis à un examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale au titre de la catégorie 1. b), « 1. Installations classées pour la protection de l'environnement » « b) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement », du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement,

Considérant que le projet initialement autorisé (MEAUX DC5) prévoyait la construction par phases d'un bâtiment, composé de 9 cellules de stockage, dont 5 cellules ont finalement été construites,

Considérant que le projet consiste à construire les 4 cellules de stockage restantes dans un bâtiment distinct (MEAUX DC6), indépendant de la partie existante (MEAUX DC5), et à augmenter la capacité de stockage globale de l'entrepôt,

Considérant que le projet d'extension concerne une surface de plancher supplémentaire comprise entre 10 000 m² et 40 000 m², qui est donc également soumis à un examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale au titre de la catégorie 39° « Travaux, constructions et opérations d'aménagement » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement,

Considérant que l'entrepôt existant relevait du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et qu'il a fait l'objet d'une étude d'impact lors de sa création en 2014,

Considérant que l'entrepôt relève du régime de l'enregistrement sous la rubrique 1510 depuis le 1^{er} janvier 2021, en application du décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et que le projet de modification ne modifie pas le régime de classement sous cette rubrique,

Considérant les précisions apportées par l'exploitant par courrier du 5 février 2021 dans le formulaire cas par cas transmis en application de l'article R. 122-2 du code de l'environnement et notamment la notice d'impact des installations, analysant les impacts potentiels causés par le projet de modification par rapport à l'étude d'impact initiale de 2014,

Considérant que les modifications envisagées au site ne sont pas susceptibles d'avoir des effets notables sur la ressource en eau, sur le milieu naturel, de générer des risques sanitaires ou des nuisances (bruits, odeurs, vibrations, émissions lumineuses, trafic routier) et de générer des modifications sur les activités humaines dont notamment l'usage des sols,

Considérant que le site d'implantation du projet ne présente pas de sensibilité particulière au regard des milieux naturels, de l'eau, du paysage et du patrimoine architectural ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet ne paraît pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement et la santé,

Décide

Article 1er

La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet relatif à la construction d'un bâtiment (MEAUX DC6), composé de 4 cellules de stockage, distinct du bâtiment existant (MEAUX DC5), sur le site logistique PROLOGIS France LXXXV Eurl, implanté Parc d'activités du Pays de Meaux, Rue Alexandre Becquerel sur la commune de VILLENROY (77124).

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, la présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de Seine-et-Marne et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice empêchée,
L'adjointe au Chef de l'Unité Départementale
de Seine-et-Marne



Kim LOISELEUR

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais constitue un acte préparatoire, elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

